

COMMUNE DE VEROSSAZ



APPROBATION D'UN PLAN D'AFFECTATION SPECIAL PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE Secteur 5a «Damont les Haussex»

Statuant en séance du 22 février 2016 en sa qualité d'autorité compétente au sens de l'article 12 alinéa 4 de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 de la loi cantonale sur les constructions (LC), le Conseil municipal de Vérossaz a rendu la décision suivante au sujet du plan d'aménagement détaillé n° 5a (PAD) « *Damont les Haussex* »

Vu

l'enquête publique du plan d'aménagement détaillé « Damont les Haussex 5a » intervenue au Bulletin officiel n° 34 du 23.08.2013 ;

l'opposition formée par [REDACTED] le 17.09.2013 ;

l'opposition formée le 18.09.2013 par [REDACTED] ;

le rapport du 06.06.2014 établi par le commandant du feu du CSI-A de Monthey et environs et par le responsable de la section 5 concernant le passage pour véhicule de secours ;

le rapport Team+ du 10.06.2014 ;

la séance de conciliation du 13.11.2014 ;

le plan (projet) GRB SA expropriations du chemin des Pétrolets – accès au PAD 5a du 04.02.2015 ;

la confirmation Team+ du 12.02.2015 ;

la notice bruit Team+ du 05.03.2015 ;

le plan piste de chantier + relevé altimétrique GRB SA du 18.03.2015 ;

le rapport du 08.05.2015 de l'Office cantonal du feu ;

le rapport de synthèse des prises de position des organes cantonaux consultés du 04.11.2015 ;

les déterminations finales des divers propriétaires compris dans le périmètre du PAD et des opposants ;

les diverses autres pièces et correspondances au dossier ;

Considérant

1. Procédure

que le PAD « Damont les Haussex 5a », instrument conforme aux prescriptions du PAZ et du RCCZ et pour lequel la commune n'agit pas comme requérante (cf. ch. 1 du rapport 47 OAT) ni comme partie pour plus de 30 % (cf. ch. 2 du rapport 47 OAT), relève de la compétence du Conseil communal et suit la procédure d'autorisation de construire (art. 12 al. 4 LcAT ; art. 2 al. 1 et 2 LC) ;

2. Fond

que la zone de « Damont les Haussex » est une zone à aménager, sur la base notamment du cahier des charges n° 5a pour zones à aménager annexé au RCCZ ;

que le PAD « Damont les Haussex 5a » est conforme aux prescriptions de ce cahier des charges, aux autres prescriptions du PAZ et du RCCZ ;

qu'il est conforme aux articles 1, 3 et 15 LAT et aux articles 3, 12 et 21 LcAT ;

que plusieurs variantes de solutions ont été examinées ; qu'il ressort que le projet retenu répond aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (cf. article 2 alinéa 1 lettre b OAT) ;

que les mesures d'aménagement prévues permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire (article 2 alinéa 1 lettre d de l'OAT) ;

3. Opposition

3.1 Opposition

que l'opposition consiste en une demande de renseignement sur le sort du droit de passage à pied et à tous véhicules de 3 m de large en faveur de la parcelle, problématique de droit privé qui excède l'objet admissible de la discussion (art. 40 a contrario LC) ; qu'en tout état de cause, le PAD n'affecte pas l'existence de cette servitude, maintenue (cf. ch. 4.2 du rapport 47 OAT) ; qu'il convient partant de rejeter cette opposition dans la mesure où elle recevable ;

3.2 Opposition

que [redacted] et consorts ont qualité pour former opposition en tant que riverains du chemin des Pétrolets, voie publique qui dessert les terrains compris dans le PAD, à proximité du périmètre de ce dernier ;

qu'en substance, les opposants se plaignent des nuisances et inconvénients qu'induiront les constructions futures sises dans le PAD, en rapport avec l'accroissement de trafic que subira le chemin des Pétrolets ; qu'ils tiennent cette voie publique comme étant inadaptée et incapable d'absorber ce trafic supplémentaire ; qu'ils redoutent des dégâts suite au passage de poids-lourds durant les travaux de construction (désordres souterrains, affaissements, fissures des bâtiments, dégâts aux balcons etc...) ; qu'ils craignent pour la sécurité des piétons et autres usagers non motorisés, en soulignant les spécificités topographiques du quartier ; qu'ils s'étonnent qu'un accès ailleurs n'ait pas été étudié dans le cadre de l'adoption du PAZ, en 1995 ;

que, dans leurs observations du 23 juillet 2014 sur le rapport Team+, les opposants insistent sur la dangerosité du chemin des Pétrolets et sur le fait que cet accès serait incapable d'absorber correctement le surcroît de trafic liée au PAD ;

qu'il convient préalablement de relever que le RCCZ envisage l'accès au PAD par le chemin des Pétrolets ; qu'il s'agit de l'unique route existante permettant d'accès au secteur ;

que le rapport circonstancié établi le 10 juin 2014 par Team+ conclut, en se basant sur les directives de la norme VSS SN 640 045, au fait que cette voie publique pourra valablement accueillir le trafic supplémentaire induit par le PAD ; que cette conclusion documentée résulte d'une analyse détaillée de la situation, menée notamment sur la base d'une vision locale ; qu'il s'agit d'un avis de spécialiste dont la municipalité ne saurait s'écarter faute d'éléments probants contraires avancés par les opposants ;

que le commandement des sapeurs-pompiers a attesté, le 06.06.2014, que les véhicules de secours, notamment ceux du service du feu, pouvaient sans autre passer en cas d'événement ;

que les charges de trafic supplémentaires engendrées par le PAD – concrétisé – n’induiront aucun dépassement des valeurs fixées par la législation en matière de bruit selon le pronostic du 05.03.2015 du bureau Team+, dont les conclusions ont été validées par le SPE dans son préavis positif sans condition ;

que les ingénieurs du bureau Team+ ont constaté que, dans le cas du chemin des Pétolets, il y avait sur la voirie de nombreuses sorties piétonnes, sorties de garages et réduction de largeur ; que ces éléments dissuadent l’automobiliste de penser circuler sur une route où il était prioritaire ; qu’au contraire, de par la disposition du bâti, ce dernier était mis sur un pied d’égalité avec les piétons, de sorte qu’il limitera obligatoirement sa vitesse en assurant ainsi la sécurité raisonnable aux piétons ;

que, sous l’angle sécuritaire, des recommandations ont été émises pour chacun des trois secteurs formant la section concernée du chemin des Pétolets (secteur amont, central, aval) ; que les mesures d’amélioration suggérées sont simples et susceptibles d’être mises en œuvre sans difficulté (enlèvement des éléments extérieurs au bâti – p. ex. échelle, matériel agricole – ou au minimum signalement de ces installations ; définition claire des places de stationnement et enlèvement des véhicules stationnement sur la voirie ; meilleure signalisation d’une sortie piétonne ou d’un accès piéton) ;

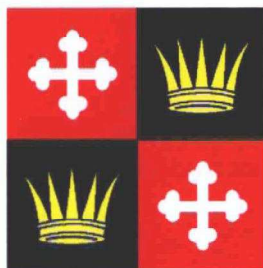
qu’il ressort encore du rapport Team+ qu’il s’agira de pérenniser les zones de croisement existant de fait compte tenu de l’augmentation de trafic attendue ; que, dans ce sens, la municipalité a d’ores et déjà répertorié les bandes à intégrer juridiquement à la parcelle communale 110 (cf. plan GRB SA du 04.02.2015 et confirmation Team+ du 12.02.2015) et avisé les propriétaires concernés ; que ces surfaces font partie intégrante de la chaussée et sont comprises dans l’alignement du chemin des Pétolets ; qu’ainsi, rien ne laisse présager une impossibilité d’assurer, dans le futur, un croisement juridiquement garanti sur le tronçon ;

que le chemin des Pétolets a un gabarit restreint et ne se prête pas au passage d’engins de chantiers de dimensions importantes ; qu’en conséquence, le rapport Team+ estime nécessaire de créer un accès provisoire de chantier ; que cet accès peut être créé depuis la route de l’Ecole, où le dénivelé est relativement faible, les visibilitées bonnes et l’impact pour les habitants limité ; que ces pistes de chantiers sont techniquement réalisables selon plans du 18.03.2015 dressés par le bureau GRB SA, qui prévoit deux variantes d’accès depuis la route d’Ecole ; que, selon lettre du 22.01.2016, les propriétaires intéressés ainsi que Teresa Ashton, promotrice immobilière, ont entrepris les démarches nécessaires avec la propriétaire du n° 2078 pour obtenir un droit de passage provisoire pour les véhicules de chantier ;

qu’en définitive et au vu de ce qui précède, l’opposition formée par [REDACTED] et consorts doit être rejetée, les diverses mesures décrites ci-avant étant au surplus à prendre en considération dans le cadre des procédures d’autorisations de construire ;

Décide

1. Le PAD et le règlement y relatif « Damont les Haussex 5a » sont approuvés.
2. L'opposition de [REDACTED] est rejetée.
3. L'opposition de [REDACTED] est rejetée dans la mesure où elle est recevable.
4. La présente décision est notifiée à Me Olivier Couchepin, avocat à Martigny, pour [REDACTED] et à Me Jean-Luc Addor, avocat à Sion, pour [REDACTED]



Municipalité de Vérossaz

La Présidente:

Muriel Favre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Muriel Favre', written over a horizontal line.



La Secrétaire:

Véronique Zuchuat

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Veronique Zuchuat', written over a horizontal line.

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision. Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits, ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servants comme moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

Notifié le 29 février 2016

Sous pli recommandé :

- à Me Olivier Couchepin, Pl. Centrale 9, CP 244, 1920 Martigny



- à Me Jean-Luc Addor, Av. Tourbillon 100, CP 4043, 1950 Sion 4

Par pli simple :

- Au Service du développement territorial (SDT), à Sion (avec une copie du dossier complet approuvé).



La Présidente:

Muriel Favre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Muriel Favre'.



La Secrétaire:

Véronique Zuchuat

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Zuchuat'.